

RÈGLEMENT N° 2020-455

AMENDEMENT AU RÈGLEMENT DE GESTION N° 2007-105 NOUVELLES NORMES ENCADRANT L'IMPLANTATION DES MINI-MAISONS

ATTENDU QUE le conseil municipal, à sa séance ordinaire du 10 décembre 2007 adoptait son règlement n° 2007-105 intitulé « Règlement concernant la gestion des règlements d'urbanisme »;

ATTENDU QUE le conseil juge opportun d'amender ledit règlement de gestion afin d'établir de nouvelles normes favorisant l'implantation de mini-maisons dans la municipalité;

ATTENDU QU'un avis de motion a dûment été donné par la conseillère Guylaine Lejeune pour la présentation du présent règlement lors de la séance ordinaire du 26 octobre 2020 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SEPT-ÎLES DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. Le présent règlement modifie le règlement n° 2007-105 intitulé « Règlement concernant la gestion des règlements d'urbanisme ».
3. Le règlement n° 2007-105 est amendé par l'ajout des nouveaux articles 1.6.1.182.1 et 1.6.1.182.2 suivants :

1.6.1.182.1 Mini-maison

Habitation occupée sur une base temporaire ou permanente, d'une superficie pouvant être inférieure à un chalet ou un bâtiment principal résidentiel.

1.1.1.182.2 Mini-maison sur roues

Véhicule immatriculé, fabriqué en usine ou non, monté sur roues, conçu et utilisé comme logement saisonnier où des personnes peuvent demeurer, manger et dormir et construit de façon à ce qu'il puisse être attaché ou déplacé par un véhicule moteur.

4. Le règlement n° 2007-105 est amendé par le remplacement de l'article 6.3.1 par le suivant :

6.3.1 Installation temporaire d'un véhicule récréatif ou d'une mini-maison sur roues sur un terrain en bordure du littoral d'une zone à risque d'érosion

En plus des prescriptions et documents édictés à l'article 6.3 du présent règlement, lorsqu'autorisé aux règlements d'urbanisme, la demande de certificat d'autorisation pour l'installation d'un véhicule récréatif ou d'une mini-maison sur roues sur un terrain en bordure du littoral d'une zone à risque d'érosion doit être accompagnée des plans et documents suivants :

- 1° *un plan d'implantation signé par un arpenteur-géomètre;*
- 2° *un document décrivant le véhicule récréatif ou la mini-maison sur roues (modèle, dimensions, année de fabrication, immatriculation);*
- 3° *la date d'entrée et de sortie du véhicule récréatif ou de la mini-maison sur roues sur la propriété concernée;*
- 4° *des photographies du véhicule récréatif ou de la mini-maison sur roues.*

Règlement n° 2020-455 (suite)

À partir de la 2^e année d'occupation du terrain, le requérant n'a pas à fournir les informations prévues aux alinéas 1, 2 et 4 du paragraphe précédent, et ce, aux conditions suivantes :

- 1° Le requérant déclare par écrit qu'il utilisera le même véhicule récréatif ou la mini-maison sur roues qui avait fait l'objet d'un certificat d'autorisation l'année précédente et;
 - 2° Le requérant déclare par écrit qu'il installera le véhicule récréatif ou la mini-maison sur roues à l'emplacement exact qui avait été approuvé lors de l'émission du certificat d'autorisation l'année précédente.
5. Le règlement n° 2007-105 est également amendé par le remplacement du titre de l'article 7.2.8.1 par le suivant : « *Certificat d'autorisation pour l'installation temporaire d'un véhicule récréatif ou d'une mini-maison sur roues sur un terrain en bordure du littoral d'une zone à risque d'érosion.* »
6. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.
- **AVIS DE MOTION DONNÉ** le 26 octobre 2020
 - **PROJET DE RÈGLEMENT** déposé le 26 octobre 2020
 - **ADOPTÉ PAR LE CONSEIL** le 14 décembre 2020
 - **PUBLICATION D'UN AVIS D'ENTRÉE EN VIGUEUR** le 3 février 2021
 - **ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT** le 3 février 2021

(signé) Réjean Porlier, maire

(signé) Valérie Haince, greffière

VRAIE COPIE CONFORME

Greffière